

REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE MENESPLET

**Déclaration de projet par la communauté de communes Isle
Double Landais valant mise en compatibilité de PLU de la
commune de MENESPLET**

**Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au
sol au lieu-dit « Aux Brandes » sur la commune de MENESPLET
déposée par la SAS CS LES BRANDES – groupe TOTAL QUADRAN**

Dossier n° PC 024 264 20 R 0009

Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur

27 JUIN 2023
TOTALENERGIES RENOUVELABLES
74 rue Lieutenant de Montcabrier – ZAC de Mazeran
34500 Béziers
Agence Nouvelle-Aquitaine
35 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

1) OBSERVATIONS

Observation 1

Observation reçue par courriel le 22 mai 2023 sur le site de la préfecture de Dordogne :
Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Dordogne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement
Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

Réponse du porteur de projet :

Le chantier de construction d'une centrale photovoltaïque mobilise plusieurs corps de métier :

- Voirie Réseaux Divers : débroussaillage, préparation du terrain, terrassement,
- Structure et Fondations : battage des pieux, montage des structures et modules,
- Electricité : pose des onduleurs et des modules photovoltaïques, tranchées et pose des câbles électriques, pose des postes de transformation et de livraison.

La phase de chantier durera environ 12 mois. L'effectif prévu sur le chantier pourra varier de 15 à 40 personnes environ, selon les phases de travaux (cf. p. 24 de l'étude d'impact environnementale (EIE)).

Les retombées économiques locales de la construction de cette centrale sont estimées entre 1,5 million et 2 millions d'euros.

Observation 2

Observation rédigée le 7 juin 2023 sur le registre d'enquête :
Propriétaire d'un terrain à proximité du projet photovoltaïque. Personnellement, je trouve que ce projet est trop prêt des habitations. De plus des arbres énormes ont été abattus. Je pense qu'un projet comme celui-là pour être réalisé dans un terrain isolé à l'heure d'aujourd'hui je m'oppose à ce projet.

Réponse du porteur de projet :

La centrale photovoltaïque sera exploitée pendant environ 30 ans. Pendant cette phase d'exploitation, la centrale ne présentera aucune nuisance pour les riverains (cf. section 6.5.1 de l'EIE).

L'impact visuel pour le voisinage a été évalué dans la section 6.3.2.2 de l'EIE. Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place :

- Evitement de l'habitation isolée située au sein de la zone d'étude (mesure n°ME2).
- Plantation de haies en périphérie de l'enceinte photovoltaïque (mesure n°MR7). Cette haie jouera notamment un rôle d'écran paysager vis-à-vis des zones d'habitations situées à l'est et à l'ouest du projet.

Après mise en place de ces mesures, l'impact résiduel est considéré faible (cf. p. 232 de l'EIE).

Les incidences de la phase de construction sur le voisinage ont été évaluées page 177 et 178 de l'EIE. Les phases de travaux d'une centrale photovoltaïque constituent les principales nuisances potentielles pour

le voisinage : circulation des engins, bruit, émission de poussières. La première phase de débroussaillage, préparation du terrain, et fixation des pieux est généralement la plus bruyante et émettrice de poussières ; elle durera environ 2 mois. Au cours de la phase d'installation des panneaux et des locaux techniques (2 à 3 mois), les nuisances sonores seront moindres, et limitées au passage des camions transportant le matériel. Les nuisances du chantier seront limitées aux horaires habituels de travail et aux jours ouvrables. Etant donné que ces nuisances sont limitées dans le temps, l'impact pour le voisinage est considéré modéré.

Enfin, TotalEnergies Renouvelables n'a pas abattu d'arbres sur le terrain.

Observation 3

Note de M Jean-Claude CHAUSSADE, maire de MENESPLET, remise au commissaire enquêteur lors de la permanence du 7 juin 2023 :

Le projet se décline en 3 îlots distincts d'environ 16 ha, compris dans une propriété de 32 ha environ, il y aura donc des terrains non utilisés entre ces îlots et peut-être non entretenus.

Cela risque de créer des repères à sanglier à proximité d'une voie à grande circulation la RN 6089.

Je souhaite que l'ensemble de la propriété de M. DOYEUX soit clôturée et entretenue, afin de limiter les risques d'accidents et les nuisances aux propriétés limitrophes.

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet signera un bail avec le propriétaire pour les surfaces clôturées et la zone de compensation zone humide de 1380 m². Pour les autres zones, le projet n'aura pas d'incidence sur la situation actuelle. Le choix de l'entretien de ces zones reviendra au propriétaire du terrain comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Observation 4

Note d'un habitant de MENESPLET déclarant être agriculteur a proximité des terrains du projet :

On peut toujours se poser la question de l'opportunité de faire des centrales photovoltaïques sur des terres agricoles (même abandonnées).

On peut toujours se poser la question sur les raisons de l'abandon volontaire ou involontaire de ces mêmes terres agricoles.

Même si le grand nombre de projets photovoltaïques qui émerge sur notre territoire a ou aura rapidement des répercussions sur la gestion des terres agricoles pour les agriculteurs, il reste indispensable que les projets ne leurs nuisent pas davantage.

Hors, sur ce projet d'une superficie de 32 ha, seul 10 ha concernent les installations photovoltaïques ; la moitié du site sera donc inexploité.

Même si les études environnementales ne l'ont pas signalé, le secteur est propice au passage des sangliers, qui autres qu'être un élément de la biodiversité, est surtout un élément de dégradation des prairies et des cultures voisines.

Il est donc indispensable d'éviter la zone de reprise.

Il est donc indispensable de prévoir : un entretien régulier des zones non exploitées ou la mise en place d'une clôture infranchissable pour les sangliers de l'ensemble de la zone (32 ha) pour éviter la création de refuges.

Réponse du porteur de projet :

Le projet ne consomme pas de terres agricoles, la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque étant classée 1N, 1AUY et 2AUY selon le PLU de Ménesplet et est prévue d'être reclassée en zone 1NPV dédiée exclusivement à l'installation de parc photovoltaïque.

Le porteur de projet signera un bail avec le propriétaire pour les surfaces clôturées et la zone de compensation zone humide de 1380 m². Le devenir des autres zones et leur entretien restera le choix du propriétaire du terrain, le porteur de projet n'ayant pas de droits sur ces zones.

Il convient de rappeler que, aujourd'hui, la totalité du site est inexploité et que les problématiques énoncées existent donc déjà, elles ne résultent pas du projet de centrale solaire.

Cependant, en cas d'aggravation de ces problématiques suite à la construction de la centrale solaire, TotalEnergies Renouvelables s'engage à rester réceptive aux préoccupations des riverains et des agriculteurs, afin de trouver une solution en partenariat avec le propriétaire des terrains.

Observation 5

Observation rédigée le 10 mai 2023 sur le registre d'enquête par M GAMOT Gaetan :

Actuellement propriétaire des zones : parcelle 1053 en partie en N et 2AUY, 219, 220, 223, 228, 229 et 230 2 Auy ; Ne s'oppose nullement au projet attendant de parc photovoltaïque, mais souhaiterais profiter de la modification du PLUi et en être informé afin de procéder aux changements de l'ensemble de ces zones vers un Nt (nature et tourisme) ou NI (nature et loisir).

Réponse :

Cette observation n'appelle pas de réponse car elle concerne un autre sujet.

2) QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU de MENESPLET

Questions 1 à 3

Ces questions ont été adressées par la Communauté de Communes, voir Annexe 1.

Sur le projet de parc photovoltaïque

Question 4

Demande de permis de construire

La demande de permis de construire indique en page 4 que « *la centrale solaire photovoltaïque au sol est constituée d'une ensemble de panneaux photovoltaïque installés sur des structures métalliques type « tracker » posées sur des pieux* ».

En page 16, il est mentionné un montant de 51 117 m² pour la superficie des panneaux photovoltaïques poses au sol.

Le préambule du dossier de permis de construire évoque des structures métalliques fixes au lieu de *tracker* tandis que la fiche projet indique un montant de 4,2 ha pour la surface de captation.

Question : Une mise à jour de la demande de permis de construire est-elle prévue ?

Réponse du porteur de projet :

La Note d'Accompagnement datée de février 2023 vient mettre à jour les valeurs renseignées dans le CERFA signé en février 2020 (voir extrait ci-dessous). Le format de cette mise à jour s'est fait en discussion avec la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

2. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Les éléments impactés par les évolutions du projet sont :

- Section 5.2, nature du projet : Les structures métalliques sont désormais **fixes** et non pas de type « tracker ».
- Section 5.6 /1.3 Autre éléments créés soumis à la taxe d'aménagement : Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol = **41 795 m²** (anciennement 51 117 m²). Ce même chiffre est modifié en section 1.3 de *la Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de PC*.

Figure 1 : Extrait de la Note d'Accompagnement – Février 2023

Question 5

L'étude d'impact évoque en page 230 la mesure de compensation 1 *Gestion pérenne d'une zone humide* avec l'objectif : *Gérer durablement des habitats de prairies à Jonc acutiflore au sein de la zone d'évitement*.

Dans le document « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale » d'octobre 2022, le tableau en fin de page 13 indique : « *objectif : gérer durablement des zones humides au sein de la zone d'évitement* ».

Questions :

- Quel est le contenu des zones humides citées supra (limites, surfaces, n° de parcelles cadastrales) ? S'agit-il des zones humides de la zone d'évitement ou seulement la zone de compensation au Sud-Est de la centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 1380 m² ?
- Plus globalement, quel est le devenir de la zone d'évitement d'une superficie d'une vingtaine d'hectare ?
- L'ensemble de la zone d'évitement fait-elle l'objet d'une gestion durable ? Par qui ?

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre de l'étude d'impact, les inventaires réalisés avaient permis d'identifier une zone humide de 10,17 ha se composant d'une peupleraie et de prairies dominées par le Jonc acutiflore. La zone humide était presque entièrement évitée, seule une piste légère devait impacter environ 150 m² de la zone humide. Afin de compenser cette surface impactée, la mesure « MC1 : Gestion pérenne d'une zone humide » prévoyait de délimiter environ 225 m² d'habitat de prairie à Jonc acutiflore au sein des zones humides évitées et d'en réaliser une gestion durable. La localisation précise de cette mesure de compensation n'avait pas été définie plus précisément, mais il était prévu qu'elle soit réalisée parmi les zones humides évitées dans le cadre du projet.

Dans le cadre de la réponse à l'avis de la MRAe, il a été mis en lumière que la définition des zones humides lors de l'étude d'impact n'avait pas été réalisé conformément à la loi sur la création de l'Office français de la biodiversité du 24 juillet 2019. Ainsi, de nouvelles investigations (sondages pédologiques) ont été réalisés pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Ces nouveaux sondages ont identifié la présence de zones humides supplémentaires selon le critère pédologique, amenant le total de zones humides présentes sur site à environ 23,09 ha.

De plus, le 2 août 2021, pendant l'instruction du projet « Les Brandes », le nouveau SAGE Isle-Dronne a été approuvé et celui-ci prévoit une interdiction stricte de destruction de zones humides sur son périmètre. Ainsi, tout projet qui nécessiterait la réalisation d'un dossier loi sur l'eau (destruction de plus de 0,1ha de zone humide) se verrait refusé. Ainsi, pour répondre à l'avis de la MRAe et en lien avec les nouvelles investigations réalisées, TotalEnergies Renouvelables a modifié le plan d'implantation du projet afin d'éviter au maximum les nouvelles zones humides identifiées. Les surfaces de zones humides directement impactées par le projet sont dorénavant de 920 m².

Afin de compenser cet impact, la mesure MC1 proposée dans l'étude d'impact a été modifiée dans le mémoire en réponse à la MRAe. Le principe de la mesure reste le même, à savoir gérer de manière durable des zones humides évitées, mais sur une surface de 1380 m², correspondant à une compensation à hauteur de 150% (exigence du SDAGE Adour-Garonne). Cette surface sera sélectionnée parmi une zone de 6630 m² (en rouge sur la Figure 2  Figure 1 ci-dessous) disponible en périphérie sud-est du projet sur la parcelle cadastrée 1935.

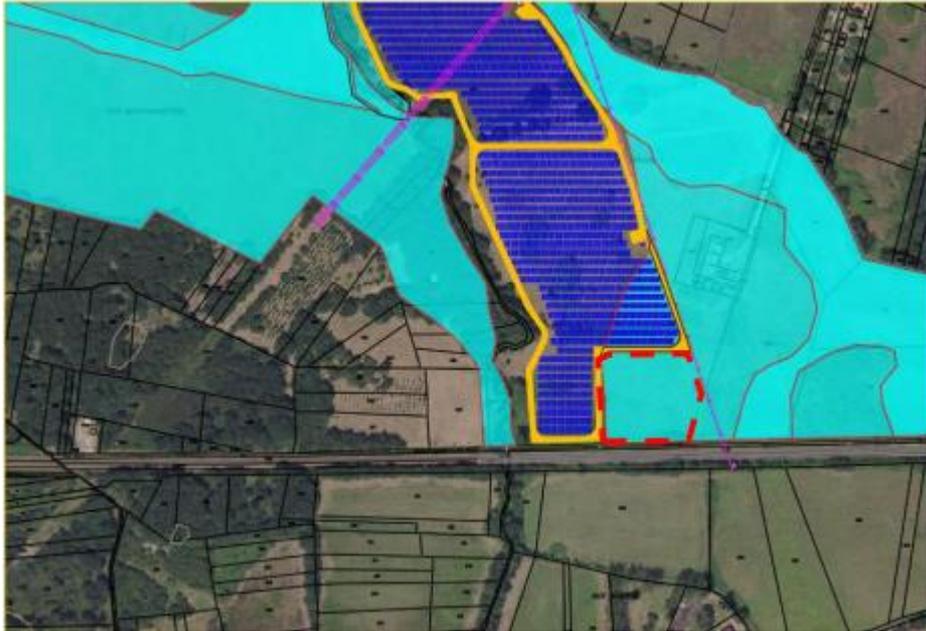


Figure 2 : Zone parmi laquelle les 1380 m² de compensation seront sélectionnés

Ainsi, une partie des zones humides évitées par l'implantation deviendra une mesure de compensation. La mesure consiste à en faire une gestion appropriée afin de s'assurer du maintien de la zone humide sur cette zone.

En conclusion, seules les zones humides ciblées dans la mesure de compensation précitée feront l'objet d'une gestion pérenne. Cela correspond à 1380 m² à sélectionner sur la parcelle 1935, parmi la zone rouge identifiée sur la Figure 2. Le reste des zones humides identifiées restera à la gestion du propriétaire des terrains.

Question 6

Une surface compensatoire d'environ 1380 m² est prévue en périphérie Sud-Est de la centrale photovoltaïque (page 14 du document « Réponse à l'avis de l'autorité environnementale » d'octobre 2022).

Questions :

- Cette surface compensatoire fera-t-elle l'objet d'un bail spécifique entre le propriétaire et le porteur de projet ?

Réponse du porteur de projet :

Oui, cette surface compensatoire de 1380 m² fera l'objet d'un accord foncier entre le propriétaire et le porteur de projet. Son entretien sera donc de la responsabilité du porteur de projet.

- Quels contrôles sont-ils prévus pour s'assurer dans le temps du maintien de la zone humide de cette surface compensatoire ?

Réponse du porteur de projet :

La mesure compensatoire, ajustée dans le cadre de la réponse à la MRAe, reste soumise au même planning que celui évoqué dans l'étude d'impact pour la mesure MC1, à savoir :

- Action compensatoire à mener en parallèle au démarrage du chantier pour l'opération de fauche,
- Fauche tous les ans à tous les deux ans, en fonction de l'évolution des habitats, sur la durée d'exploitation de la centrale, soit 30 années.

Ainsi, la zone humide ciblée par la mesure de compensation sera suivie et éventuellement gérée (fauche en fonction de l'évolution des habitats) environ tous les 2 ans afin de s'assurer du maintien et de la fonctionnalité de la zone humide.

Question 7

Démantèlement

En page 12 de l'étude d'impact, il est écrit : « *A la fin de la période d'exploitation (20 ans minimum), le démantèlement complet des installations sera effectué pour remettre le terrain dans son état d'origine* ».

Question : Quelles sont les clauses juridiques encadrant les obligations du porteur de projet dans le démantèlement du site en fin de vie ?

Réponse du porteur de projet :

La promesse de bail actuelle entre le porteur de projet et le propriétaire des terrains comprend une clause de démantèlement par le porteur de projet (voir extrait ci-dessous). Ces obligations seront reprises dans le bail, le démantèlement représente donc un engagement contractuel pour le porteur de projet.

Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement du site avec une évacuation en filière de recyclage agréée de l'ensemble des déchets. Ce démantèlement prévoit la dépose de 100% des équipements aériens et souterrains de la centrale solaire permettant de rendre les terrains dans leur état initial et compatible avec une activité agricole.

Figure 3 : Extrait de la promesse de bail

Par ailleurs, avant de signer le bail, un constat d'huissier sera dressé et annexé au bail. Puis, un nouveau constat d'huissier sera fait après remise en état des parcelles à la fin du démantèlement.

Au niveau réglementaire, en France, il n'existe aujourd'hui aucune réglementation pour le démantèlement des centrales solaires, ni d'obligation de mettre en place une garantie de démantèlement. Pour ce projet, la société projet « CS les Brandes » sera détenue indirectement par TotalEnergies Renouvelables France. Il est peu probable que cette dernière n'ait pas les moyens financiers pour respecter ses engagements contractuels et assurer ainsi le démantèlement.

Enfin, d'autres clauses juridiques pourraient encadrer le démantèlement de la centrale, mais ne sont, à ce jour, pas encore connues. C'est le cas par exemple des obligations qui seront incluses dans le contrat d'achat d'électricité entre le porteur de projet et l'acheteur. Ce contrat peut prévoir des conditions relatives au démantèlement du site en fin de vie.

Question 8

En page 55 de l'étude d'impact, il est écrit : « *Durant l'exploitation, la zone clôturée sera entretenue, dans la mesure du possible (sous réserve d'un éleveur intéressé), par pâturage ovin pour maintenir une strate herbacée et pour permettre l'accès aux équipes de maintenance.* »

Question : des contacts ont-ils déjà été pris avec les organismes agricoles et les éleveurs pour étudier la possibilité de pâturage ovin pour l'entretien du parc ?

Réponse du porteur de projet :

A ce stade du projet, aucun partenaire n'a été identifié. La recherche d'un éleveur se fait généralement après obtention des autorisations administratives du projet. Cependant, TotalEnergies Renouvelables fait pâturer plus de 30 centrales à l'échelle nationale et dispose d'un bon retour d'expérience en la matière. Des conventions pluriannuelles sont mises en place avec des éleveurs locaux, permettant ainsi de pérenniser l'activité des éleveurs pendant la durée d'exploitation de la centrale et de sécuriser les troupeaux des éleveurs grâce aux dispositifs de sécurité présents sur la centrale.



Figure 4 : Exemples de pâturage ovin sur des centrales TotalEnergies Renouvelables

Question 9

Dans la réponse du pétitionnaire a l'avis de la MRAe n°2021APNA80, il est écrit : « *Par ailleurs, au droit des zones humides impactées, les câbles seront installés soit en aérien soit dans des tranchées non drainantes (par exemple avec des gaines renforcées ou des bouchons d'argile)* ».

Question : le choix entre ces deux mesures a-t-il été fait ?

Réponse du porteur de projet :

Après discussion avec les services de la DDT service Eau, Environnement et Risques, il a été décidé d'installer les câbles au droit des zones humides en aérien : les câbles électriques des différents panneaux vont longer les tables directement sous les panneaux pour rejoindre les bouts de tables et les onduleurs. Depuis ces points, les câbles seront rassemblés et posés au sol sur des briques selon le linéaire

blanc indiqué sur l'illustration ci-dessous (environ 100 m) jusqu'au poste de transformation (PTR). Des briques de support devront être posées tous les 1,50 m environ afin de soutenir le chemin de câbles jusqu'au PTR, soit environ 66 briques de support.

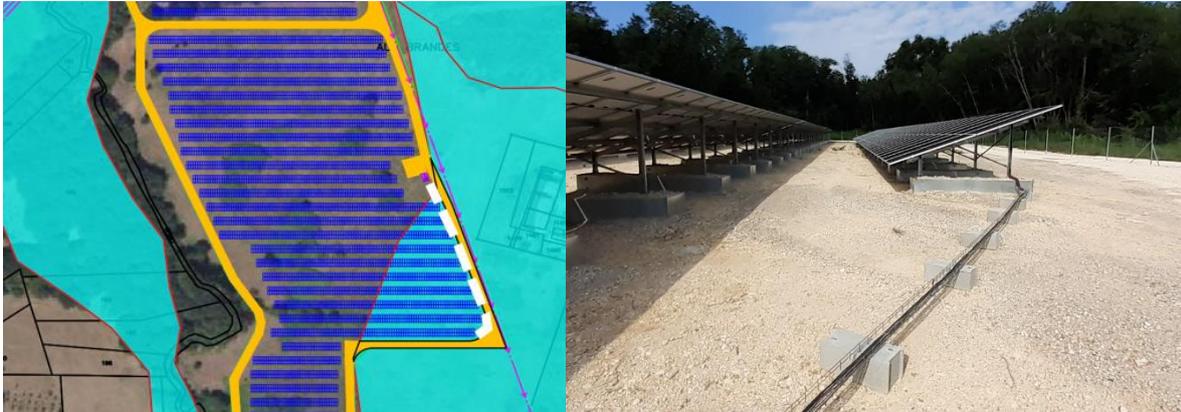


Figure 5 : Localisation du chemin de câbles aérien et exemple de chemin de câbles aérien

Cette solution a été validée par le service Eau, Environnement et Risques de la DDT qui confirme qu'ainsi le projet ne sera pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Question 10

Synthèse des enjeux paysagers

La photo *Synthèse des enjeux paysagers* en page 17 de l'étude d'impact ne répertorie pas l'habitation située au Nord-Ouest de la zone projet au lieu-dit La Garenne en bordure de la RD6089 (carte IGN).

Question : la perception visuelle du parc photovoltaïque depuis cette habitation et ses annexes a-t-elle été prise en compte dans les enjeux paysagers ?

Réponse du porteur de projet :

Comme le montre la carte page 105 de l'étude d'impact (cf. page suivante), l'habitation au lieu-dit La Garenne est enveloppée dans une frange arborée masquant considérablement les vues vers le site d'étude (cf. Figure 7, p. 11).

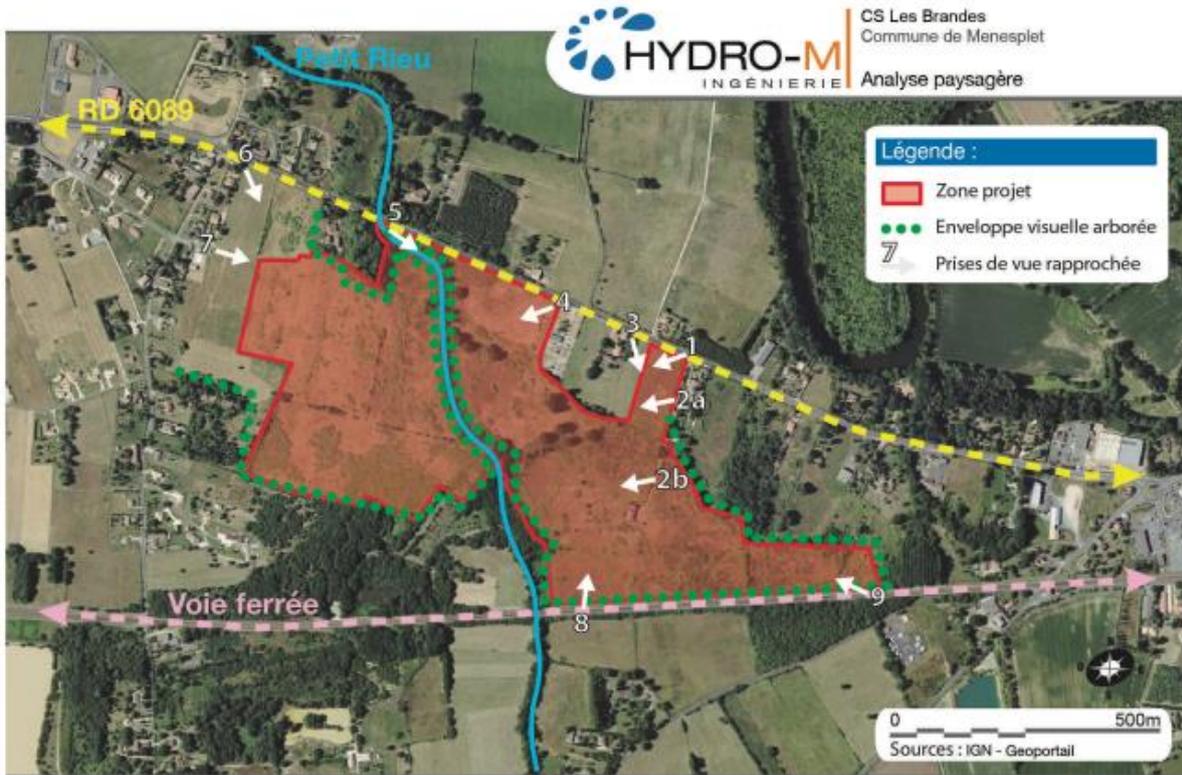


Figure 6 : Carte de l'analyse paysagère, p. 105 de l'EIE



Figure 7 : Vue depuis la zone projet vers l'habitation au lieu-dit La Garenne (juin 2023)

C'est pourquoi le bureau d'étude en charge du volet paysage de l'étude d'impact avait estimé que cette habitation ne présentait pas de sensibilité notable au projet malgré sa proximité. Cela est également le cas par exemple pour quelques habitations à l'ouest, un peu plus éloignées, mais masquée de manière similaire par des écrans boisés et pour lesquelles le bureau d'étude a également considéré l'absence d'enjeu paysager notable (cf. Figure 8).

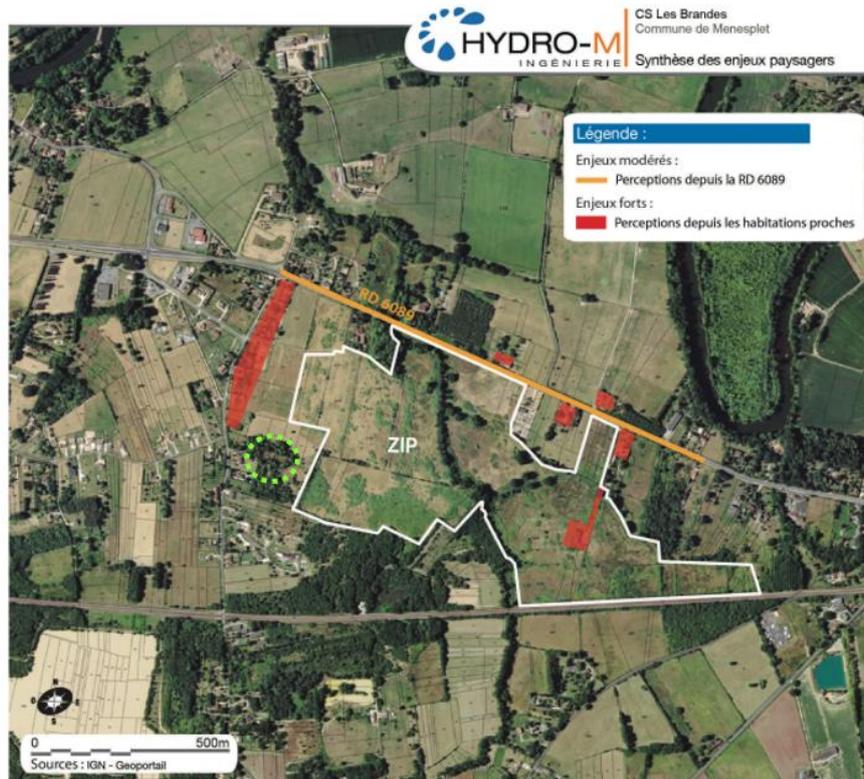


Figure 8 : Synthèse des enjeux paysagers, p. 114 de l'EIE

Question 11

La fiche HYDRO-M INGENIERIE DES ENERGIES RENOUVELABLES du site internet VERIF.COM indique : «
TOTAL QUADRAN est président de la société HYDRO-M INGENIERIE DES ENERGIES RENOUVELABLES. Le siège social de cette entreprise est actuellement situé 63 Boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse». L'étude d'impact sur l'environnement relative au projet de centrale solaire LES BRANDES, datée de janvier 2020, a été établie par HYDRO-M (même adresse que supra).

Questions : Quels sont les liens entre TOTAL QUADRAN et/ou TotalEnergies avec la société HYDRO-M ayant établie l'étude d'impact du projet ? L'information du site VERIF.COM porte-t-elle sur la même société ? Dans ce cas, TOTAL QUADRAN assurait-il la présidence de la société au moment de l'établissement de l'étude d'impact ?

Réponse du porteur de projet :

Oui, TOTAL QUADRAN assurait la présidence de la société HYDRO-M au moment de l'établissement de l'étude d'impact. Certains porteurs de projet disposent en interne des compétences pour établir eux-mêmes les étude d'impact.

Il convient de rappeler que le Milieu Biologique (état initial et impact et mesures) de l'EIE n'a pas été réalisé par Hydro-M mais par Nymphalys, voir page 115 de l'EIE « *Ce volet a été réalisé par le bureau d'études NYMPHALIS* ». Ainsi la société Hydro-M n'était en charge ni des inventaires ni des sondages pédologiques.

ANNEXE 1

VERDI

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS
22/06/2023

**DECLARATION DE PROJET EN PORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
MENESPLET (24)**

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE DES BRANDES

**MEMOIRE EN REponse AU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Verdi Conseil Midi Atlantique

Siège social : Bâtiment B - 13, rue Archimède CS 80083 -
33693 Mérignac Cedex Tél. 05.56.00.12.81
conseilmidiatlantique@verdi-ingenierie.fr

SAS au capital de 300 000€ •

SIRET 443 422 605 00024 RCS BORDEAUX • APE 7112B •
TVA Intracommunautaire FR 30 443 422 605

Question 1 : Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité n°1 du PLU de MENESPLET, indique en figure 6 page 8 l'évolution du zonage du PLU à la suite de la démarche ERC conduite par le porteur de projet et l'identification de nouvelles zones humides.
Néanmoins, le tableau des surfaces par secteur et par zone de la notice descriptive (page 29) n'a pas été mis à jour.

Question : quel est le nouveau tableau des surfaces par secteur et par zone correspondant à la mise en compatibilité n°1 du PLU de Ménesplet ?

Réponse 1 : Voici ci-dessous le nouveau tableau de surface suite aux modifications de zonage. Pour information la précédente modification du PLU comportait des erreurs dans le calcul des surfaces. Le tableau ci-dessous rectifie ces erreurs selon les données disponibles sur le Géoportail de l'urbanisme.

Tableau 1 : Bilan des surfaces du PLU de Ménesplet

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE					
PLU – DECLARATION DE PROJET					
MENESPLET					
Tableau d'évolution des surfaces par secteur et par zone					
PLU 2005		PLU 2018		PLU après la déclaration de projet n°1	
Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha	Zone	Surface en ha
Zone U					
UA	3.0	UA	3.2	UA	3.2
UB	47.0	UB (et UBi)	47.0	UB (et UBi)	47.0
UC (et UCi)	192.0	UC	209.1	UC	209.1
UY	23.0	UY	22.2	UY	22.2
		UF	9.5	UF	9.5
Total Zone ur-	265	Total Zone ur-	291	Total Zone ur-	291
baine		baine		baine	
Zone AU					
1AU	24.0	1AU	22.1	1AU	22.1
1AUY	7.0	1AUY	5.9	1AUY	2,9
2AUY	17.0	2AUY	17.1	2AUY	6,1
Total zone à ur-	48	Total zone à ur-	45.1	Total zone à ur-	31.1
baniser		baniser		baniser	
Zone A					
A (et AC et Ai)	325	A (et AC et Ai)	329.3	A (et AC et Ai)	329.3
Total zone agri-	325	Total zone agri-	329.3	Total zone agri-	329.3
cole		cole		cole	
Zone N					
N, Ni	578	N, Ni	616.2	N, Ni	616.2
1N, 1Ni	605	1N, 1Ni	552.9	1N, 1Ni	556.4
1Nt	33	1Nt	36.3	1Nt	36.3
1Nn	37	1Nn	35.8	1Nn	35.8
				1Npv	10,6
Total zone N	1253.0	Total zone N	1241.2	Total zone N	1255.3

Tableau 2 : Bilan synthétique des surfaces supprimées et créées (ha)

1AUy	1N	1Npv	2AUy
-3.1	3.5	10.6	-11.0

Question 2 : La notice explicative indique le reclassement de l'emprise du poste électrique de Ménéplet de 2AUy en Uy.

Question : quel est le lien de ce changement de zonage avec le projet de parc photovoltaïque « Aux Brandes » alors que l'emprise du poste électrique ne se trouve pas dans celle du projet ?

Réponse 2 : Cette modification de zonage sera finalement supprimée de la déclaration de projet car ne rentre pas dans le champ du présent projet. Voici ci-dessous le nouveau zonage proposé correspondant aux modifications de zonage nécessaires à la réalisation du projet.



Question 3 : Le projet de parc photovoltaïque comprend des zones d'évitement (secteurs à enjeux écologiques, zones humides) et une zone de compensation identifiée zone humide. Dans son avis n°2020ANA85, la MRAe écrit : « De plus, les enjeux du site en matières d'habitats d'espèces et de zone humides justifieraient la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque ».

Question : des outils réglementaires de protection évoqués par la MRAe sont-ils prévus ? En particulier, la zone compensatoire sera-t-elle identifiée en tant que telle dans le document d'urbanisme ?

Réponse 3 : La collectivité, en échange avec le porteur de projet a fait le choix de ne pas appliquer de mesure particulière vis-à-vis de la protection des sites à enjeux identifiés car il existe toujours un risque que le projet de centrale photovoltaïque au sol n'arrive pas à son terme.

Ainsi, les terrains seraient malgré tout visés par des mesures de gestion et de protection particulières qui pourraient fortement contraindre les propriétaires des terrains en question sans raison apparente.

De plus, la zone de compensation précise n'est pour l'instant pas définie. La compensation à hauteur de 150% (exigence du SDAGE Adour Garonne), soit 1380 m², sera localisée au sein d'une zone identifiée comme favorable de 6630 m² située en périphérie sud-est du projet sur la parcelle cadastrée 1935. La localisation de cette zone est présentée dans la carte ci-dessous.

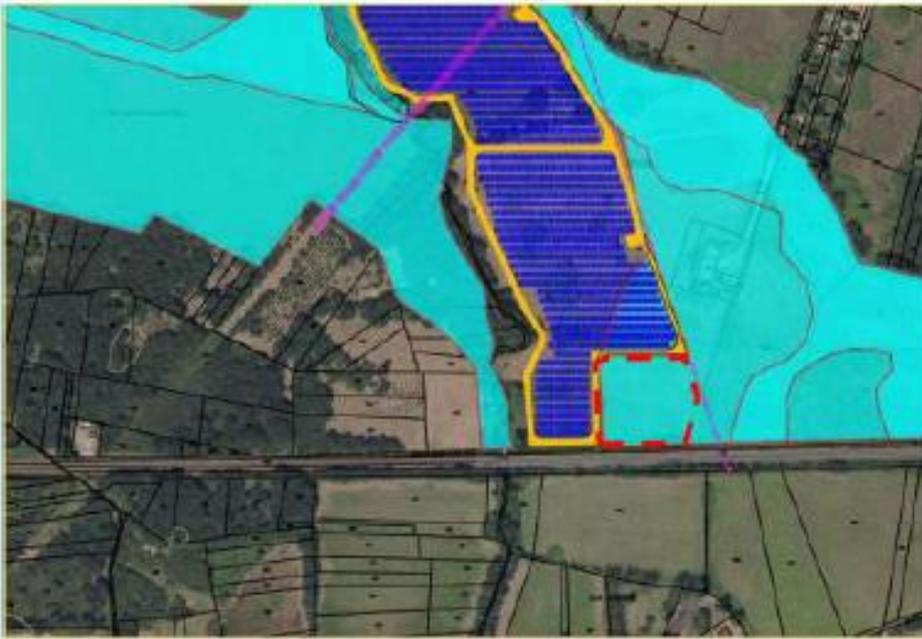


Figure 11 : Carte de localisation de la zone de compensation envisagée